

**N° 1703532**

---

Mme Isabelle BUAT

---

M. Breuille  
Rapporteur

---

M. Rémy  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mars 2019

Lecture du 11 avril 2019

---

135-02-01-02-02-04

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Rennes

(3ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 5 août 2017, le 29 novembre 2018, et le 14 janvier 2019, Mme Isabelle Buat demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2017-28 du 9 juin 2017 portant délégation de fonction à M. Pierre Guérin ;

2°) d'annuler la délibération n° 2017.07.49 du 8 juin 2017 portant sur l'élection d'un troisième adjoint au maire de la commune de Mellé ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Mellé une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;  
- sa requête n'est pas tardive ; notamment, l'article L. 2122-13 du code général des collectivités territoriales n'est applicable que lors du renouvellement complet du conseil municipal ;

S'agissant de la délibération du 9 juin 2017 :

- le procès-verbal de la séance ne fait pas mention des raisons qui ont empêché Mme Buat d'approuver et de signer le procès-verbal de la session précédent ;  
- la secrétaire de mairie était absente de la séance du conseil municipal, en méconnaissance de l'article 10 du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Mellé ;

- les formations de publicité et d'affichage de l'article L. 2122-12 du code général des collectivités territoriales n'ont pas été respectées ;
- la délibération est entachée d'erreurs de droit ;
- la délibération du conseil municipal est entachée d'un défaut de base légale, dès lors qu'elle fait référence à des actes administratifs qui ne sont que des actes confirmatifs de décisions antérieures ;

S'agissant de l'arrêté du 8 juin 2017 :

- l'arrêté de délégation, portant sur le projet de revitalisation du centre bourg, est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'il n'accorde pas de délégations propres à M. Guérin et que celui-ci n'exercera donc réellement aucune délégation ;

S'agissant du moyen commun aux deux arrêtés :

- l'arrêté et la délibération litigieux sont constitutifs d'un détournement de pouvoir et de procédure ;

Par un mémoire enregistré le 14 janvier 2019, Mme Buat déclare se désister de ses conclusions, sous réserve de la renonciation de la commune de Mellé à ses conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des mémoires en défense enregistrés le 17 août 2018 et le 13 décembre 2018, la commune de Mellé représentée par la SELARL Cornet Vincent Ségurel conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la délibération du 8 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Mellé portant désignation d'un 3<sup>ème</sup> adjoint au maire ; à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée ;
- la requête n'est pas fondée en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté du 9 juin 2017 portant délégation à M. Guérin.

Par une ordonnance du 16 janvier 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 31 janvier 2019 à midi.

Un mémoire, présenté par Mme Buat a été enregistré le 10 mars 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu

- l'ordonnance du 29 août 2017 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif a refusé de suspendre l'exécution des décisions litigieuses ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Breuille,  
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,  
- et les observations de Mme Buat, et de Me Chénéde, représentant la commune de Mellé.

Une note en délibéré, présentée par Mme Buat, a été enregistrée le 18 mars 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 8 juin 2017, le conseil municipal de la commune de Mellé a, au scrutin secret à la majorité absolue, élu M. Pierre Guérin en qualité de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire. Par un arrêté du 9 juin 2017, la maire de la commune de Mellé a donné délégations de fonctions à M. Pierre Guérin, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, pour le projet de revitalisation du centre-bourg (étude et suivi des dossiers). Par la présente requête, Mme Buat, conseiller municipal de la commune de Mellé, demande l'annulation de ces deux décisions.

Sur le désistement conditionnel :

2. Par un mémoire, enregistré le 14 février 2019, M. Buat demande au tribunal de donner acte de son désistement conditionnel d'instance, « sous réserve du renoncement à la demande de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative » formulée en défense par la commune de Mellé.

3. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la commune de Mellé ne s'est pas désistée de ses conclusions relatives aux frais de l'instance. En outre, et en tout état de cause, un requérant ne saurait conditionner son désistement ni aux motifs ni au dispositif de la décision que le juge est amené à rendre. Il ne peut, par suite, être donné acte de ce désistement.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 8 juin 2017 :

4. Aux termes de l'article L. 2122-12 du code général des collectivités territoriales : « *Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt quatre heures* ». Aux termes l'article L. 2122-13 du même code : « *L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal* ». Aux termes de l'article R. 2122-1 du même code : « *Dans le cas prévu à l'article L. 2122-12, l'affichage des nominations a lieu à la porte de la mairie* ». Aux termes de l'article L. 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif* ». Aux termes de l'article R. 119 du même code : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...)* ».

5. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'autorité compétente pour se prononcer sur les protestations relatives aux élections des maires et adjoints est le tribunal administratif, qui doit être saisi dans le délai de cinq jours suivant l'affichage des résultats de ces élections.

6. Si Mme Buat soutient la délibération n'a pas fait l'objet d'un affichage à la porte de la mairie, en vertu des articles L. 2122-1 et R. 2122-1 du code général des collectivités territoriales précités, la commune fait valoir, sans être contestée, que les délibérations du conseil municipal du 8 juin 2017 ont été affichées le 15 juin 2017 à 15h35. En tout état de cause, Mme Buat est réputée avoir eu connaissance de cette élection à la date de la séance du conseil municipal à laquelle elle a d'ailleurs pris part, dès lors qu'elle a régulièrement été convoquée à celui-ci. Or, la requête, dirigée contre la délibération du 8 juin 2017 procédant à la désignation du 3<sup>ème</sup> adjoint, n'a été enregistrée que le 5 août 2017, postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux. Par suite, elle est irrecevable et doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 9 juin 2017 :

7. En premier lieu, Mme Buat soutient que les arrêtés du 10 avril 2014 et du 13 août 2014 ont déjà attribué des délégations à M. Poste dans les domaines des travaux, de l'urbanisme et du personnel, et que la délégation litigieuse entre entièrement dans le champ de ces délégations et les méconnaît. Elle soutient que l'ordre de priorité d'application de ces délégations n'a pas été fixé et que la délégation litigieuse est donc entachée d'insécurité juridique.

8. Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...)* ». Les arrêtés du maire consentant, en application de ces dispositions, des délégations aux adjoints doivent définir avec une précision suffisante les limites de ces délégations. En outre, le maire ne peut déléguer simultanément les mêmes fonctions à deux adjoints ou conseillers municipaux sauf à préciser l'ordre de priorité des personnes autorisées à agir au lieu et place du maire dans un champ déterminé.

9. Il ressort des pièces du dossier qu'en vertu des arrêtés précités, M. Olivier Poste bénéficie de délégations dans les domaines des travaux, de l'urbanisme et du personnel. Par l'arrêté attaqué du 9 juin 2017, la maire de la commune Mellé a donné délégation à M. Guérin « pour le projet de revitalisation du centre bourg (étude et suivi des dossiers) ». Ces deux délégations, dont le champ est délimité avec suffisamment de précision, si elles peuvent de manière résiduelle empiéter entre elles, fixent nécessairement un ordre de priorité, dès lors que le titulaire de la délégation plus spécifique relative au projet de revitalisation du centre bourg a nécessairement vocation à intervenir, même en matière d'urbanisme et de travaux, prioritairement au titulaire de la délégation générale en ces matières. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

10. En second lieu, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la délégation de fonction relative à la revitalisation du centre bourg, confiée à M. Guérin, soit entachée d'un détournement de pouvoir ou de procédure. Notamment, la circonstance que cette délégation n'aurait pas été exercée par l'intéressé est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, la commune justifiant par ailleurs de l'exercice par M. Guérin des fonctions déléguées par la production de plusieurs attestations d'entrepreneurs intervenant sur l'opération de revitalisation du centre-ville de la commune. En outre, la circonstance que l'arrêté contesté aurait fait l'objet, non pas d'une abrogation pure et simple, mais d'une modification et d'une précision du champ de la délégation consentie par un autre arrêté du 3 juillet 2018, est également sans incidence. Enfin, l'arrêté litigieux n'a pu avoir ni pour objet, ni pour effet, de confirmer juridiquement les délibérations du 7 septembre 2015 du conseil municipal de la commune relatives à l'absence de maintien de Mme Buat dans ses fonctions d'adjointe au maire, et de

modification de l'ordre du tableau municipal de la commune de Mellé. Par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir doit être écarté.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2017 doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

12. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Dès lors, les conclusions présentées à ce titre par Mme Buat doivent être rejetées.

13. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la commune de Mellé.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Buat est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Mellé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Isabelle Buat, à la commune de Mellé et à M. Guerin.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hoffman, président,  
Mme Thalabard, premier conseiller,  
M. Breuille, conseiller,

Lu en audience publique le 11 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : L. BREUILLE

Signé : M. HOFFMANN

La greffière,

Signé : B. KERMEN

La République mande et ordonne à la **préfète d'Ille-et-Vilaine** en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.